



N° 08/00389
du 12/10/2008

*AVIANCE - les moyens nouveaux développés en appel
doivent respecter le principe du contradictoire et être
communiqués par écrit à l'adversaire avant
l'audience*

BV

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A LILLE

INTIME :

**Monsieur Ousmane B. [REDACTED]
comparant**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

**régulièrement convoqué
non comparant ni représenté**

CONSEILLER DELEGUE : Monique MARCHAND, conseiller, désigné par ordonnance du 1ER
JUILLET 2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Béatrice VITTU

DEBATS : à l'audience publique du 12/10/2008 à 18 h 15

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 12/10/2008 à *18H45*

*
* *

N° 08/00389 - B v - 2eme page
CA DOUAI / CIVIL

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **9 Octobre 2008** régulièrement notifié à **Monsieur Ousmane B.** ressortissant, le même jour à **11 H 40** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **9 Octobre 2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Ousmane B.** dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu l'ordonnance rendue le **11 OCTOBRE 2008** par le juge des libertés et de la détention du TGI de **LILLE** qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Monsieur Ousmane B.** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A LILLE** par déclaration du **11 octobre 2008** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le **17 h 28** ;

Où la plaidoirie de Maître **COCKENPOT**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

Le procureur de la République de Lille a relevé appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille rendue le **11 octobre 2008** à **14 heures 40** rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative de **Monsieur Ousmane BATHILY**.

Aux termes de sa déclaration d'appel, il reproche au premier juge d'avoir considéré que l'absence du nom et du cachet du procureur de la République sur la décision de prolongation de garde à vue de l'intéressé constituait une irrégularité alors que selon l'appelant il résulte des pièces du dossier que la procédure de garde à vue, au regard des exigences textuelles et jurisprudentielles régissant la matière est régulière tant sur la forme que sur le fond. Il soutient qu'en tout état de cause, cette prétendue nullité ne saurait prospérer pour ne pas faire grief à **Monsieur Driss DIALLO**.

Il fait valoir par ailleurs que les arguments subséquents, aux termes desquels le droit à être représenté par un avocat n'aurait pas été respecté en l'espèce, ne saurait davantage prospérer, les coordonnées du barreau de Lille ayant été communiquées à l'intéressé par les forces de police. Il sollicite, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

A l'audience de ce jour, il fait valoir, s'agissant du nom et du cachet du magistrat du parquet sur l'imprimé de prolongation de garde à vue, que le juge des libertés et de la détention de Lille connaît nécessairement son collègue **Monsieur de Phily**. Il soutient en outre que la signature qui figure en bas de ce document comporte le nom patronymique de l'intéressé en toutes lettres et que cette signature est insérée dans un acte authentique.

Il prétend par ailleurs que dès lors que l'étranger a été avisé qu'à l'issue d'un délai de cinq jours, il ne pourrait plus présenter une demande de droit d'asile, il s'en infère qu'il lui a été donné connaissance de ce droit.

S'agissant enfin de l'avis donné au parquet du placement en rétention administrative de l'intéressé, intervenu 5 à 6 minutes avant la notification qui en a été faite à l'étranger, le Ministère Public allègue celui-ci ne subit de ce chef aucun préjudice, étant observé que cette information ne fait pas obstacle à ce que **Monsieur le Procureur de la République** exerce son droit de contrôle.

Maître **Coquempot**, intervenant au soutien des intérêts de l'étranger fait valoir pour sa part que

CA DOUAI / CIVIL
l'identité du signataire de l'imprimé de prolongation de garde à vue n'est pas connue et que ce document n'est pas revêtu d'un tampon ; que la procédure ne comporte pas un recueil des signatures des membres du parquet.

S'agissant de la notification à l'intéressé de ses droits relatifs à la demande d'asile et de la possibilité de contacter un avocat, le conseil de l'étranger expose que la notification faite par le biais d'un imprimé est édulcorée et qu'il ne peut y être suppléé par les mentions figurant sur un procès-verbal de police.

S'agissant du troisième moyen développé par le Ministère Public à l'audience de ce jour, il fait observer que l'article R552-13 du CESEDA prévoit que la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens et qu'il en résulte que la cour n'est saisie que des moyens figurant dans la déclaration d'appel ; qu'il convient en effet d'appliquer un parallélisme des formes, le conseil de l'étranger ne pouvant à l'audience développer des moyens autres que ceux figurant dans la déclaration d'appel.

A titre subsidiaire, Maître COQUEMPOT prétend que l'avis adressé au parquet 21 minutes avant la notification faite à l'étranger de son placement en rétention administrative intervenue 12h00, fait grief à ce dernier.

MOTIFS :

En application de l'article R 552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le premier président de la cour d'appel ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel ;

En l'espèce, la déclaration de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République de Lille ne critique la décision déferée que sur deux points. A l'audience de ce jour, le Ministère Public a développé des moyens nouveaux s'agissant de l'avis donné au Procureur de la République du placement en rétention administrative l'étranger avant la notification qui en a été faite à celui-ci.

Par application de l'article 15 du nouveau code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

En l'espèce, force est de constater que le ministère Public n'a pas pris, avant l'audience, de réquisitions écrites notifiées à l'étranger en vue de compléter sa déclaration d'appel.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevables les moyens de droit soulevés par le Ministère Public à l'audience de ce jour, critiquant la décision entreprise en ce qu'elle a considéré que l'avis de placement en rétention au Procureur de la République intervenu avant la notification de celle-ci à l'étranger affectait la régularité de la procédure.

Il s'en infère que la cour n'est régulièrement saisie d'aucun moyen tendant à l'infirmer de la décision entreprise de ce chef.

Il s'en déduit que quelle que soit la pertinence des autres moyens soulevés par le Ministère Public, sur les autres chefs de l'ordonnance déferée, sa demande tendant à obtenir l'infirmer de celle-ci en ce qu'elle a déclaré nulle la procédure doit être rejetée.

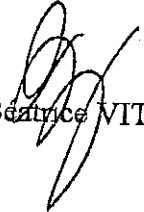
Il y a lieu, dès lors, de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS :

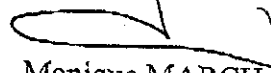
Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance déferée.

LE GREFFIER


Béatrice VITTU

LE CONSEILLER
DELEGUE


Monique MARCHAND

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



el hengen
au procureur général
Préfet du Nord
escorté.
à Le Cochenpot Avocat.
SLD